



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 août 2018

**OBJET : Demande d'accès à l'information – accusé de réception – décision
N/dossier : 59766 / 2018-5**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ci-après nommée « Loi sur l'accès », nous accusons réception et traitons votre demande reçue par courriel le 23 mai 2018, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais avoir les informations des cinq dernières années concernant le nombre de demandes d'aide juridique ainsi que le nombre de bénéficiaires de l'aide juridique; ainsi que les budget dévolus à ces services d'aide juridiques.

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez sous pli un tableau explicatif pour les renseignements demandés couvrant les années 2013 à 2018. Nous vous invitons à consulter les rapports annuels de la Commission des services juridiques disponible sur le site Internet au www.csj.qc.ca, vous y trouverez une multitude d'informations. Nous ne sommes par ailleurs pas en mesure de vous donner précisément le nombre de bénéficiaires à l'aide juridique puisque notamment les demandes peuvent être pour une famille ou encore un bénéficiaire peut avoir plus d'un dossier, et ce, dans des régions différentes.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veillez recevoir, , nos salutations distinguées.

(Original signé)

M^e Daniel LaFrance
Vice-président
Pour M^e Richard La Charité



Demandes d'aide juridique

	Reçues	Acceptées
2013-2014	269 189	225 680
2014-2015	268 893	225 541
2015-2016	267 442	221 664
2016-2017	268 358	220 259
2017-2018	272 987	223 562

Les subventions de base accordées

2013-2014	159 960 900 \$
2014-2015	159 247 000 \$
2015-2016	173 324 500 \$
2016-2017	176 057 600 \$
2017-2018	173 640 400 \$



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision devant la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]